

Sous-section 4.—Immigration orientale

La guerre a supprimé le problème de l'immigration orientale. C'est à la lumière des chiffres du recensement que la répercussion économique de la présence de personnes d'origine orientale peut être le mieux étudiée. La loi de l'immigration chinoise a été abolie le 14 mai 1947. Depuis, l'immigration chinoise est régie par la loi de l'immigration. Aux termes des règlements actuels, les seules personnes d'origine asiatique admissibles au Canada sont les épouses et les enfants mineurs de citoyens canadiens.

14.—Immigration orientale, 1927-1948

NOTA.—Les chiffres de 1906-1926 figurent à la page 193 de l'*Annuaire* de 1948-1949.

Année	Chinois	Japonais	Hindous	Total	Année	Chinois	Japonais	Hindous	Total
1927.....	2	511	56	569	1938....	—	57	9	66
1928.....	1	535	56	592	1939....	—	44	19	63
1929.....	1	180	49	230	1940....	—	44	6	50
1930.....	—	218	80	298	1941....	—	4	1	5
1931.....	—	174	52	226	1942....	—	—	3	3
1932.....	1	119	61	181	1943....	—	1	—	1
1933.....	1	106	36	143	1944....	—	—	—	—
1934.....	1	126	33	160	1945....	—	—	1	1
1935.....	—	70	26	96	1946....	8	3	5	16
1936.....	—	103	13	116	1947....	21	2	149	172
1937.....	1	146	11	158	1948....	76	6	72	154

Section 2.—Émigration

L'émigration du Canada est un facteur important qui tend à contre-balancer l'immigration passée et atteint à certaines époques des proportions considérables. Les deux éléments principaux de ce mouvement sont l'immigration aux États-Unis d'Européens venus d'abord au Canada et l'émigration de Canadiens de naissance.

Le mouvement permanent de la population entre le Canada et les États-Unis constitue pour les Canadiens une question de grand intérêt. Faute de statistiques canadiennes sur l'émigration, le tableau 15 repose sur des chiffres fournis par le Service de l'immigration et de la naturalisation du département de la Justice des États-Unis. Comme les données ne sont pas toutes mensuelles, il n'est pas possible d'établir la statistique d'après l'année civile; elle est donc donnée d'après l'année financière des États-Unis, soit du 1^{er} juillet au 30 juin. La colonne intitulée "Étrangers déportables destinés au Canada" comprend les personnes bénéficiant d'une autorisation de rentrer au Canada au lieu de faire l'objet de procédures de déportation.